



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

**Réunion par conférence audiovisuelle** 22 juillet 2021

**Présidence** M. Jean-Marie COPPI

**Membres** MM. René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO - Jean Louis MONNOT et Hugues BOUCHER.

**Administratif** M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – FRANQUEMAGNE – DI GIROLAMO

#### 1.1 CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

**La Commission,**

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

**→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

F.C. NEVERS pour le joueur Brayann ZANGA KPIOUE. (Cotisation 2020/2021 non réglée 50€)

F.C. NEVERS pour le joueur Noah MOMPÉLAT. (Cotisation 2020/2021 non réglée 50€)

**→ DIT L'OPPOSITION CI APRES NON RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

F.C. NEVERS pour le joueur Constant ONDREJICKA. (voir motivation - cas identiques PV CR SROC 09/07/2021)

F.C. NEVERS pour le joueur Bastien DELARUE. (voir motivation - cas identiques PV CR SROC 09/07/2021)

F.C. NEVERS pour le joueur Camille BEJUY. (voir motivation - cas identiques PV CR SROC 09/07/2021)

SASSENAY VIREY LESSARD FRAGNES pour les joueurs Noah JOHANNES, Merwan ZAHRI, Evan GINDRE, Enzo JACQUES et Anton LEFEBVRE TOURNEAU. (raisons sportives non retenues)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées**

U.S. CHARITOISE pour le joueur Abib FALL. (contrat d'apprentissage + opposition financière).

La commission demande au club U.S. CHARITOISE de lui fournir d'une part, un complément d'informations concernant les sommes dues par le joueur, et d'autre part, de lui indiquer la nature du contrat d'apprentissage signé entre le club et M. Abib FALL.

U.S. CHARITOISE pour le joueur Victor CAROLA. (contrat d'apprentissage)

La commission demande au club U.S. CHARITOISE de lui indiquer la nature du contrat d'apprentissage signé entre le club et M. Victor CAROLA.

#### **Situation Nicolas MORETTE (MOULINS YZEURE FOOT 03) – Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football**

Vu la demande de changement de club introduite par le club U.S. CHARITOISE en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition émise par le club MOULINS YZEURE FOOT 03,

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

**RAPPELLE** qu'« *En cas de changement de club inter- ligue, l'article 193 § 1 des règlements fédéraux fixe à la ligue d'accueil la compétence pour examiner les oppositions ou toutes autres contestations de la part du club quitté mais après enquête effectuée par la ligue quittée* »

Par ces motifs,

**DEMANDE** à la LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES DE FOOTBALL de bien vouloir mener une enquête auprès du club concerné, et de lui transmettre les documents et/ou observations du club (reconnaissance de dette signée du joueur, détail des dettes mentionnées etc) pour le 28/07/2021, délai de rigueur.

#### **Situation du joueur Abou FOFANA**

Vu son procès-verbal du 15/07/2021,

Vu les observations fournies par le club F.C. PAYS DE LUXEUIL en date du 21/07/2021,

La Commission,

**MET EN DEMEURE** le club ES. EXINCOURT TAILLECOURT de transmettre une facture en bonne et due forme d'un montant de 100 euros correspondant à la cotisation 2020/2021 du joueur Abou FOFANA, ainsi que le RIB du club, au Centre Éducatif de La Grange la Dame, sis 6 rue Bois la Dame 25200 MONTBÉLIARD, sous dizaine à compter du 23/07/2021.

**INDIQUE** que si le club ES EXINCOURT TAILLECOURT ne se conforme pas à la demande de la commission, l'opposition sera levée.

## **1.2 LICENCES**

#### **Situation du joueur Kenzo LABRUNE**

Vu son procès-verbal du 15/07/2021,

Vu le document fourni par le club en date du 21/07/2021,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.

Vu la procédure de délivrance des licences,

La Commission,

Attendu que le document fourni permet d'établir la filiation entre l'enfant et sa responsable légale, et permet également de justifier du lieu de résidence de l'enfant,  
 Attendu que la situation du joueur Kenzo LABRUNE répond aux conditions de l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

**ACCORDE** une licence « Libre U12 » au joueur Kenzo LABRUNE pour la saison 2021/2022 pour le club F.C. GUEUGNON,

**FIXE** l'enregistrement de la licence à la date du 15/07/2021 et le cachet afférent.

### 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE une réponse DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	NATURE et DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
F.C. PARON	Colin JARRY	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 04/07/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie U18. Date de fin des engagements U18D non échue.
F.C. PARON	Ethan LAURET	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 04/07/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie U18. Date de fin des engagements U18D non échue.
F.C. PARON	Hugo PAPINAUD	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 04/07/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie U18. Date de fin des engagements U18D non échue.
F.C. PARON	Mathéo VASSARD	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 04/07/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie U18. Date de fin des engagements U18D non échue.
A.S.F TILLENAY	Alex HERNANDEZ SANCHEZ	Demande de licence « Libre U18 »	Mutation	Le joueur quitte un club lui proposant une pratique dans sa catégorie d'âge. Le club d'accueil ne reprend pas son activité dans la catégorie d'âge du joueur.
A.S.F TILLENAY	Jules MOREAU	Demande de licence « Libre U18 »	Mutation	Le joueur quitte un club lui proposant une pratique dans sa catégorie d'âge. Le club d'accueil ne reprend pas son activité dans la catégorie d'âge du joueur.

### 1.4 SUIVI CLUBS

#### RADIATION / CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ

## **Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE SENNECEY LES DIJON – District de la Côte d’Or de Football**

Pris connaissance de la demande de cessation définitive d’activité de l’association ASSOCIATION SENNECEY LES DIJON,

Attendu l’avis favorable du District de la Côte d’Or de Football en date du 18/06/2021,

Vu l’avis favorable du Pôle ressources de la LBFCF,

**TRANSMET** la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

**Copie** au Conseil d’Administration de la Ligue.

## **1.5 GROUPEMENTS**

### **1.5.1 - CRÉATION**

#### **1.5.1.1 - Groupement de clubs en matières de jeunes :**

##### **Groupement Jeunes LES FONGES / MONT D’USIERS**

Vu l’article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs E.S. LES FONGES (541482) et A.S. MONT D’USIERS (547199),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Doubs Territoire de Belfort en date du 19/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes GJ LES FONGES / MONT D’USIERS intégrera les catégories :

**U14 à U18 et U12/U13**

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ LES FONGES / MONT D’USIERS en la personne de Mme. Véronique CHOIGNARD.

Par ces motifs,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d’Administration de la Ligue avec avis favorable.

##### **Groupement Jeunes LES BEUSSIÈRES**

Vu l’article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs F.C. LOUGRES MONTENOIS (551071), U.S. COLOMBIER FONTAINE (500436) et LONGEVILLE SPORTING CLUB (525393),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Doubs Territoire de Belfort en date du 19/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes GJ LES BEUSSIÈRES intégrera les catégories :

**U14 à U18 et U14F à U18F ; U12/U13 ; U12F/U13F ; U6 à U11 et U6F à U11F.**

Pris note de la désignation du correspondant unique du LES BEUSSIÈRES en la personne de M. Yves PERROT.

Par ces motifs,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d’Administration de la Ligue avec avis favorable.

##### **Groupement Jeunes de l’ARMANCON**

Vu l’article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs ASUC MIGENNES (506734) et AACS CHENY (532548),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District de l’Yonne de Football en date du 21/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes de l’ARMANCON intégrera les catégories :

**U14 à U18 ; U14F à U18F ; U12/U13 ; U12F/U13F ; U6 à U11 et U6F à U11F.**

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ de l'ARMACON en la personne de Mme. Solange LEGAT.

Par ces motifs,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

**Groupement Jeunes SENS FOOTBALL**

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs F.C. SENS (500555) et EVEIL SENONAI (533394

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District de l'Yonne de Football en date du 21/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes SENS FOOTBALL intégrera les catégories :

**U14 à U18 ; U12/U13 et U6 à U11**

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ SENS FOOTBALL en la personne de M. Joel PEREZ.

Par ces motifs,


**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

## 2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

### FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022



## **NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021**

La Commission,

**ALERTE** les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

**2. Processus de formation professionnelle continue:**

*Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.*

*L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.*

~~*Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.*~~

*Le non-respect de ~~cet engagement~~ **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ~~un stage de recyclage~~ **une formation professionnelle continue** correspondant à ~~leur son~~ **diplôme le plus élevé** ».*

[...]

**4. Particularités**

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

**Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.**

**En résumé, tout éducateur non à jour de son obligation de formation professionnelle continue, au jour de sa demande de licence Technique Régionale/Nationale, ne pourra obtenir la délivrance de cette licence.**

### **2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

**DIT** qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entraînera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
ROCHEFORT	PAUL	BEF	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	CDI	Entr. Princ.	R1 FUTSAL	2023/2024
ARCHAMBAULT	ANTHONY	BEF	SNID	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2024/2025
GAY	CORENTIN	BMF	BESANCON FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U11	2023/2024
BOURAHLI	JESSY	BMF	F.C. NEVERS	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2023/2024
WALTER	CAMILLE	BMF	F.C. GRANDVILLARS	Bénévole	Entr. Princ.	U18D1	2023/2024
GUIBLAIN	KEVIN	BEF	U.S. DE CERISIERS	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023
LASKOWSKI	STEFAN	BEF	A.S. BEAUNE	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2024/2025
PINEAU	LOIC	BMF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	Bénévole	Entr. Princ.	U15	engagement
AUBERT	PAUL	BMF	F.C. POLIGNY GRIMONT	CDI	Entr. Princ.	U18D1	2022/2023
JOUFROY	JEAN LUC	BEF	U.S. ST VIT	Bénévole	Resp. sportif		engagement
EL IDRISSE	KARIM	BEF	AUXERRE SPORTS CITOYEN	Bénévole	Entr. Princ.	D2	engagement
GATTIGO	MARYLENE	BMF	F.C. GRANDVILLARS	Bénévole	Entr. Princ.	U18F R	2023/2024
MENGUAL	CEDRIC	BEF	A.J. AUXERRE	CDI	Entr. Princ.	R1	2022/2023
MISANDEAU	BAPTISTE	BMF	JURA SUD FOOT	Bénévole	Entr. Princ.	U13	2021/2022
CUSENIER	BENOIT	BEF	C.A. PONTARLIER	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2021/2022
BONNIN	YANNICK	BEF	A.J. AUXERRE	Bénévole	Coordinateur Ecole de Foot		2022/2023
GALLIENNE	ALEXANDRE	BEF	F.C. CHALON		Entr. Princ.	U15R	2022/2023
CEDIL	CLEMENT	BEF	U.F. MACONNAIS	CDI	Entr. Princ.	U18	2023/2024
PISANI	GERALD	BEF	F.C. GRANDVILLARS	CDI	Entr. Princ.	R3	2023/2024
GIURANNA	SEBASTIEN	BEF	F.C. 4 RIVIERES 70	CDI	Entr. Princ.	R1	2023/2024
FOURNIER	ERIC	BEF	ENT. FAUVERNEY ROUVRES	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
PRISOT	BENOIT	BEF	ASPTT DIJON	Bénévole	Entr. Princ.	U17N	2022/2023
PERRAULT	REMY	BEF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2023/2024
MILLET	JEROME	BEF	ASPTT DIJON	Bénévole	Entr. Adj.	U14R	2023/2024
BERTHIER	PIERRE ALEXANDRE	BMF	ASPTT DIJON	Bénévole	Entr. Princ.	U14R	2021/2022
MARTIN	ARNAUD	BEF	JURA LACS F	CDI	Entr. Princ.	U16R	2022/2023
LONGIN	ETIENNE	BMF	U.S.C. PARAY	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	2021/2022
REGNIER	THOMAS	BE1N	A.S.M. BELFORTAINE	Bénévole	Entr. Adj.	U18R	2023/2024
N'DIAYE	Elijah	BMF	F.C. GRANDVILLARS	Bénévole	Entr. Princ.	Nat 3	2022/2023
FEBVRE	Alex	BMF	A.J. AUXERRE	Bénévole	Entr. Princ.	U14R	2022/2023
PHILIPPE	Alain	BEF	U.S. DES ECORCES	Bénévole	Entr. Princ.	R2	Exempté
DA SILVA	Stéphane	BEF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Bénévole	Entr. Princ.	U18R	2021/2022
BELHADJ	Lahouari	BMF	RACING BESANCON	Bénévole	Entr. Princ.	R1F	2023/2024
GRIMALDI	Sébastien	BEF	U.F. MACONNAIS	Bénévole	Responsable Formation		2023/2024
FLEURY	Jean Michel	BEF	F.C. VALDHAON VERCHEL	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	2022/2023
RICHOMME	Johan	BEF	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Bénévole	Entr. Princ.	U13IS	2021/2022
COLJA	Eric	BEF	EN.F. VILLAGES	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2023/2024
BOUCHER	Hugues	BEF	S.REUNIS CLAYETTOIS	Bénévole	Entr. Princ.	U13 F	Exempté



LORGE	Thomas	BEF	A.S. D'ORNANS	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2021/2022
SAUVAGE	Arnaud	BEF	E.S. APPOIGNY	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2021/2022

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT - LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence technique/régionale sous contrat de M. Valentin GUICHARD avec le club JURA SUD FOOT.

### 2.4 DEROGATION ARTICLE 12 – SEEF

#### Dérogation accession

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Kemel SAADA pour le club U.S. CLUNY (R2) :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que lors de la saison 2020/2021 M. Kemel SAADA avait bien la charge de l'équipe Seniors R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Kemel SAADA possède le diplôme BMF,

La Commission

**ACCORDE** la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

**INVITE** l'éducateur à s'inscrire dans une formation du niveau de diplôme imposé.

#### Dérogation promotion interne

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Antoine CASSANI pour le club A.S. DAM (R3):**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Antoine CASSANI était licencié « Educateur » au sein du club A.S. DAM lors de la saison 2020/2021,

Attendu qu'il est constaté que M. Antoine CASSANI intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2021/2022 et répond aux conditions mentionnées supra,

La Commission,

**ACCORDE** la dérogation en faveur de l'éducateur Antoine CASSANI pour le club A.S. DAM,

**RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

**RAPPELLE** également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club A.S. DAM ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

## **Dérogation exceptionnelle – Compétitions Jeunes saison 2021/2022**

### **Demande de dérogation en faveur de M. Adrien CHAUVIERE pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (U16R):**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Vu la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,  
Attendu que M. Adrien CHAUVIERE est titulaire du diplôme BMF,  
La Commission,  
**ACCORDE** la dérogation en faveur de l'éducateur Adrien CHAUVIERE pour le club A.S. ST APOLLINAIRE, sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.  
**INVITE** l'éducateur à s'inscrire dans une formation du niveau de diplôme imposé.

### **Demande de dérogation en faveur de M. Nicolas OJEDA pour le club ASPTT DIJON (U15R):**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Vu la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,  
Attendu que M. Nicolas OJEDA est titulaire du diplôme BMF,  
Attendu également qu'il est important de noter que M. Nicolas OJEDA est inscrit à la formation BEF pour la saison 2021/2022,  
La Commission,  
**ACCORDE** la dérogation en faveur de l'éducateur Nicolas OJEDA pour le club ASPTT DIJON, sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

### **Demande de dérogation en faveur de M. Adrien BRONCHART pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (U15R):**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Vu la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,  
Attendu que M. Adrien BRONCHART est inscrit à la formation BMF 2021/2022 au sein de la LBFCF,  
La Commission,  
**ACCORDE** la dérogation en faveur de l'éducateur Adrien BRONCHART pour le club F.C. CHAMPAGNOLE,  
**RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.  
**RAPPELLE** également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. CHAMPAGNOLE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

## **2.4 CORRESPONDANCES**

### **Courriel du Groupement Jeunes HL2S en date du 19/07/2021**

Pris connaissance de la demande du GJ HL2S qui souhaite connaître le montant de l'amende financière concernant le défaut d'encadrement technique en 16R pour la saison 2021/2022,  
La Commission,  
**INDIQUE** qu'à titre exceptionnel, le montant de l'amende sera fixé à 30 euros pour la phase automne U16 (brassage).

## 3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – MONNOT – DI GIROLAMO

### 3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

#### **BONUS**

*L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.*

*Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.*

- Vu la demande du club F.C. GRANDVILLARS – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club F.C. GRANDVILLARS en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du club A.S. ST APOLLINAIRE – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club A.S. ST APOLLINAIRE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du club F.C. GUERIGNY URZY – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club F.C. GUERIGNY URZY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
F.C. GRANDVILLARS	1	22/07/2021	R3	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	22/07/2021	R2	/
F.C. GUERIGNY URZY	2	22/07/2021	R3	R3

### 3.2 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

#### **3.2.1. CHANGEMENT DE CLUB**

##### **Situation de M. Tristan BALLAND**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Tristan BALLAND par le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY (R3) le 05/06/2020, le club quitté – S.C. LURE (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *rapprochement familial* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2021/2022 à M. Tristan BALLAND pour le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY,

**DIT** que M. Tristan BALLAND ne pourra pas être comptabilisé pour le club demandeur, pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, le motif invoqué n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article 33.

**PRECISE** que le club S.C. LURE, club formateur, pourra comptabiliser au titre de ses obligations M. Tristan BALLAND pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, sous réserve d'arbitrages conformément aux dispositions de l'article 35.

#### **Situation de M. Alexandre MORAIS**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Alexandre MORAIS par le club F.C.A. DIGOIN (D1) le 02/06/2020, le club quitté – R.C. GUERREUX LA MOTTE (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raisons personnelles* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2021/2022 à M. Alexandre MORAIS pour le club F.C.A. DIGOIN (D1),

Vu les dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

**TRANSMET** le dossier au district Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club ainsi que celle du club quitté, étant club formateur.

### **3.2.2. CHANGEMENT DE STATUT**

#### **Situation de M. Stéphane ROUSSOT**

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite le 25/06/2021 par le club R.C. LONS LE SAUNIER (R1) pour l'arbitre Stéphane ROUSSOT, arbitre indépendant,

**ACCORDE** une licence 2021/2022 à M. Stéphane ROUSSOT pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (R1), avec rattachement immédiat, l'arbitre ayant été indépendant pendant deux saisons.

#### **Situation de M. Soufiane ZEROUKI**

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur M. Soufiane ZEROUKI le 07/07/2021,

Attendu que M. Soufiane ZEROUKI possédait une licence en faveur du club ENTENTE DE ST CLEMENT MONTFERRIER pour la saison 2020/2021 (ligue OCCITANIE DE FOOTBALL),

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Ligue – Etude* »,

Attendu également le respect des contraintes kilométriques définies par l'article 31 du statut,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2021/2022 sous statut INDEPENDANT à M. Soufiane ZEROUKI.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance**

**Guillaume CURTIL**